

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ D'EXPERTS SUR L'ÉVALUATION
DES MESURES DE LUTTE CONTRE LE
BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE
FINANCEMENT DU TERRORISME
(MONEYVAL)

MONEYVAL(2014)20 SUMM_FR

Rapport de la 4^e visite d'évaluation – *Résumé*

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

ESTONIE

18 septembre 2014

L'Estonie est un État membre de MONEYVAL. Cette évaluation a été effectuée par MONEYVAL et le rapport d'évaluation mutuelle sur la Quatrième visite d'évaluation de l'Estonie a été adopté lors de la 45^e réunion plénière (Strasbourg, 15 – 19 septembre 2014).

© [2014] Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL).

Tous droits réservés. Sauf mention contraire, la reproduction du présent document est autorisée sous réserve d'indication de la source. Pour tout usage à des fins commerciales, aucun extrait de cette publication ne peut être traduit, reproduit ou transmis, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit – électronique (CD-Rom, Internet, etc.) ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou tout système de stockage ou de récupération de l'information – sans l'autorisation écrite préalable du Secrétariat de MONEYVAL, Direction générale des droits de l'homme et de l'État de droit (DG I), Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg ou moneyval@coe.int).

LISTE DES ACRONYMES UTILISES

AEID	Administration estonienne des impôts et douanes
Art.	Article
ASF	Autorité de supervision financière
BC	Blanchiment des capitaux
CE	Communauté européenne
CRF	Cellule de renseignement financier
DOS	Déclarations d'opérations suspectes
DVC	Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle
EEE	Espace économique européen
EJ	Entraide judiciaire
EPNFD	Entreprises et professions non financières désignées
EUR	Euro
FT	Financement du terrorisme
GAFI	Groupe d'action financière international
LAB/CFT	Mesures anti-blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme
LCB	Lutte contre le blanchiment des capitaux
LIC	Loi sur les institutions de crédit
LPBCFT	Loi sur la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme
LSI	Loi sur les sanctions internationales
NC	Non conforme
OBNL	Organismes à but non lucratif
ONU	Organisation des Nations Unies
PC	Partiellement conforme
PPE	Personnes politiquement exposées
RCSNU	Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies
RS	Recommandation spéciale
SR	Services répressifs
STCE	Série des Traités du Conseil de l'Europe
TI	Technologies de l'information
UE	Union européenne

4^{ème} cycle d'évaluation mutuelle de l'Estonie

Résumé

1. Informations générales

1. Ce rapport résume les principales mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT) en vigueur en Estonie au moment de la Quatrième visite d'évaluation sur place (du 10 au 16 novembre 2013) et pendant la période qui a immédiatement suivi. Il décrit et analyse ces mesures et formule des recommandations sur la manière de renforcer certains aspects du système. Le Quatrième cycle d'évaluation de MONEYVAL est un cycle de suivi visant à permettre la réévaluation des principales Recommandations du GAFI (et d'autres recommandations importantes), ainsi que des recommandations pour laquelle l'Estonie a obtenu une notation « non conforme » (NC) ou « partiellement conforme » (PC) dans le rapport d'évaluation mutuelle du Troisième cycle. Le présent rapport ne constitue donc pas une évaluation intégrale de l'application des 40 Recommandations et des 9 Recommandations spéciales du GAFI, mais vise à informer les lecteurs de l'évolution des principaux aspects du système estonien de LCB/FT.

2. Constats clés

2. **L'Estonie a pris des mesures importantes pour améliorer la conformité avec les Recommandations du GAFI et enregistré des progrès dans plusieurs domaines depuis le Troisième cycle d'évaluation.** Plusieurs textes de loi ont été amendés et de nouveaux instruments législatifs et textes d'orientation ont été adoptés pour remédier aux insuffisances identifiées lors de l'évaluation du Troisième cycle.
3. **En 2012, l'Estonie a entamé une évaluation du risque au niveau national, qui, au moment du Quatrième cycle d'évaluation, était encore en cours.** Les évaluations des risques institutionnels, menées à intervalle régulier par la Cellule de renseignement financier (CRF) et l'Autorité de supervision financière (ASF), indique que le risque le plus élevé en matière de BC/FT provient d'affaires réalisées avec des clients de certains pays voisins. Certaines institutions financières et entreprises et professions non financières désignées (EPNFD), en particulier les fournisseurs de services de paiement (y compris les services de paiement alternatifs) et les courtiers en métaux précieux, sont particulièrement vulnérables au BC/FT. L'usage largement répandu des technologies de l'information en Estonie accroît la vulnérabilité au risque de BC/FT au sein du secteur financier. Les infractions principales les plus courantes sont le trafic de stupéfiants, la fraude et les délits fiscaux. Les autorités considèrent que le risque de FT est faible.
4. **En Estonie, l'infraction de blanchiment de capitaux a un champ infractionnel étendu couvrant largement tous les éléments des Conventions de Vienne et de Palerme.** Les autorités ont obtenu efficacement des condamnations pour auto-blanchiment, blanchiment par de tiers et blanchiment en tant que délit autonome. Certains problèmes ne sont toujours pas résolus au niveau de la justice en ce qui concerne le niveau de preuve requis pour établir l'infraction pénale principale.
5. **Le délit de financement du terrorisme a été modifié depuis le troisième cycle afin de traiter certaines insuffisances.** Toutefois, des amendements supplémentaires seront encore à mettre en œuvre pour garantir que le délit soit pleinement aligné sur la Convention contre le financement du terrorisme. En particulier, la collecte de fonds qui seront utilisés par un terroriste à d'autres fins que pour le terrorisme ne semble pas couverte. En outre, tous les actes constituant une infraction en vertu des traités des Nations Unies annexés à la Convention sur le FT ne sont pas tous couverts par l'infraction de FT. Le cadre législatif existant n'ayant pas été testé en pratique, il est difficile d'apprécier l'efficacité du système.
6. **Les autorités ont efficacement confisqué et saisi des biens dans des affaires de BC et liées au trafic de stupéfiants, même si dans certains cas le volume de biens confisqués semble faible.**

Le cadre légal régissant la confiscation et les mesures provisoires n'est pas encore complet, car il lui manque certains éléments techniques tels que la confiscation en valeur de biens blanchis et d'instruments dans certains cas. Les autorités devraient appliquer plus régulièrement des mesures de confiscation et de saisie à d'autres infractions graves génératrices de profits.

7. **L'Estonie a mis en œuvre les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies essentiellement par le biais de la législation de l'Union européenne.** De ce fait, l'obligation d'appliquer des mesures de gel sans délai n'est pas remplie. L'Estonie n'a pas émis une liste nationale pour appliquer des mesures de gel à des résidents dans l'UE et il n'existe pas encore de procédures claires et connues du grand public pour lever en temps opportun une mesure de gel concernant des fonds et des actifs. Si les orientations et la communication destinées au secteur financier et non-financier sont adéquates, la supervision est insuffisante.
8. **La CRF estonienne est un service structurellement indépendant au sein des Services de la Police et des Garde-frontières et elle dispose de ressources humaines et techniques suffisantes pour exercer convenablement ses missions.** Elle est dotée de larges pouvoirs lui permettant de demander et d'obtenir des informations supplémentaires tant de la part des autorités que des entités soumises à l'obligation de signalement. Des conseils et orientations ont été fournis aux entités soumises à l'obligation de signalement sur la manière dont ce dernier doit se faire. Dans l'ensemble, le fonctionnement de la CRF semble efficace et efficient.
9. **Globalement, des progrès ont été accomplis pour renforcer le système de prévention LAB/CFT.** La Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (LPBCFT) a introduit le concept d'approche basée sur les risques et contient, entre autres choses, des dispositions prévoyant des mesures simplifiées et renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle (DVC). Les DVC, la tenue de registres et les obligations de signalement sont tous largement conformes aux Recommandations du GAFI. Certaines insuffisances ont été identifiées en ce qui concerne l'identification des bénéficiaires effectifs par certaines institutions financières. Le niveau de signalement par les institutions financières semble adéquat. Le cadre légal pour le suivi de transactions complexes, inhabituellement importantes et de transactions avec des personnes provenant ou résidentes de pays qui appliquent insuffisamment – ou pas du tout – les Recommandations du GAFI reste déficient.
10. **Le cadre de supervision en matière de LAB/CFT est globalement solide, en particulièrement pour ce qui est des institutions financières soumises à la supervision de l'ASF.** Les autorités ont usé de leurs pouvoirs pour faire en sorte que les criminels cessent de posséder ou de contrôler des institutions financières. La CRF, qui supervise les institutions financières ne relevant pas du champ d'application des Principes clés, doit être davantage renforcée. En particulier, il conviendrait de renforcer le personnel de supervision à la CRF.
11. **Le régime de sanctions pour des violations anti-LAB/CFT doit être revu car il ne prévoit toujours pas toute la panoplie de sanctions requises au titre des Recommandations du GAFI.** En pratique, les sanctions imposées par l'ASF et la CRF sont très faibles.
12. **Les mesures préventives applicables aux EPNFD sont largement en place.** Dans l'ensemble, les EPNFD semblent au fait de leurs obligations. Toutefois, l'application de mesures préventives est variable dans le secteur. Le maillon faible du système, en ce qui concerne les mesures préventives, semble être le secteur des intermédiaires immobiliers. Il est encourageant de voir que les avocats estoniens semblent prendre leurs obligations de déclaration plus au sérieux que dans la plupart des pays. La supervision des EPNFD doit être améliorée, en particulier pour ce qui concerne le nombre de visites sur site effectuées et de sanctions imposées.
13. **La coopération et la coordination entre les autorités compétentes au niveau national semble menée de manière efficace.** Le comité gouvernemental instauré pour assurer la coordination des politiques de LAB/CFT en Estonie a donné des résultats tangibles.
14. **Le cadre estonien régissant l'entraide judiciaire permet aux autorités judiciaires d'assurer une assistance suffisante dans les affaires de blanchiment d'argent et de financement du**

terrorisme. Les dispositions légales régissant l'entraide judiciaire semblent effectivement appliquées dans la pratique par les autorités estoniennes. L'application de la double incrimination risque de nuire à la capacité de l'Estonie de fournir une assistance du fait de lacunes identifiées dans la portée de l'infraction de TF.

15. **Aucuns progrès significatifs n'ont été marqués pour pallier les insuffisances identifiées dans le Troisième cycle d'évaluation concernant la transparence des personnes morales.** Toutefois, l'accessibilité en ligne des informations sur les sociétés s'est grandement améliorée.
16. **Les autorités estoniennes ont significativement amélioré le cadre juridique régissant les organismes à but non lucratif (OBNL).** À la suite d'une évaluation menée par la CRF, les OBNL ont été intégrées au champ d'application de la LPBCFT et sont désormais soumises à des mesures préventives.

3. Systèmes juridiques et mesures institutionnelles connexes

17. L'infraction de blanchiment de capitaux est globalement conforme aux Conventions de Vienne et de Palerme. Depuis le Troisième cycle, l'Estonie a introduit le concept de conspiration dans son Code pénal pour s'assurer que toutes les infractions incidentes au BC sont couvertes. Les autorités ont fait preuve d'efficacité en obtenant des condamnations pour auto-blanchiment, blanchiment par des tiers et blanchiment en tant qu'infraction autonome. Bien que l'infraction de BC ne requière pas spécifiquement une condamnation simultanée ou antérieure pour l'infraction principale, certains problèmes persistent au niveau de la justice en ce qui concerne le niveau de preuve requis pour établir l'infraction principale sous-jacente. Les autorités devraient donc continuer de former les procureurs et les juges sur les seuils de preuve permettant d'incriminer l'infraction principale sous-jacente et exposer la justice à davantage d'affaires où il n'est pas possible d'établir précisément la ou les infractions sous-jacentes.
18. L'infraction de financement du terrorisme a été modifiée pour pallier certaines insuffisances identifiées dans le Troisième cycle d'évaluation. Cependant, elle n'est pas encore entièrement alignée sur la Convention contre le financement du terrorisme. En particulier, la collecte de fonds qui seront utilisés totalement ou partiellement par un terroriste à des fins n'ayant rien à voir avec du terrorisme n'est toujours pas couverte. Tous les actes incriminés au titre des traités des Nations Unies annexés à la Convention contre le FT ne sont pas entièrement couverts par l'infraction de FT. Ceux qui le sont ont été soumis à un élément supplémentaire d'intentionnalité qui va au-delà de la Convention contre le FR. Au vu des insuffisances présentées par l'infraction de FT, il est peu probable que des poursuites pénales puissent être intentées en Estonie lorsqu'une personne finance un acte terroriste commis à l'étranger.
19. La confiscation et la saisie de biens semblent régulièrement utilisées dans des délits de BC et liés au trafic de stupéfiants, bien que moins fréquemment pour d'autres délits graves générateurs de profits. Le volume des biens confisqués semble dans le bas de la fourchette. La législation sur la confiscation et les mesures provisoires n'a pas changé depuis le Troisième cycle d'évaluation. Si le Code pénal prévoit, dans une large mesure, un mécanisme de confiscation destiné à priver les criminels de leurs biens mal acquis, certaines insuffisances techniques doivent encore être traitées. La confiscation de biens d'une valeur équivalente aux biens et instruments blanchis n'est pas clairement couverte. On ne sait pas non plus clairement si la confiscation de biens peut être appliquée lorsque leur propriétaire ou détenteur n'a pas été clairement identifié. Les mesures provisoires pour prévenir toute transaction, transfert ou cession de biens soumis à confiscation semblent solides.
20. L'Estonie est membre de l'Union européenne et, à ce titre, elle applique les RCSNU 1267 et 1373 par le biais des instruments pertinents de l'UE, qui sont d'application directe. De plus, la Loi sur les sanctions internationales a été adoptée en 2010 pour servir de cadre pour l'application, la mise en œuvre et la supervision des sanctions internationales. Étant donné que l'Estonie s'appuie sur les instruments de l'UE, qui ne sont pas toujours actualisés immédiatement après l'émission d'une liste par le Comité des Sanctions, l'obligation d'appliquer des mesures de gel sans délai n'est pas

remplie. L'Estonie n'a pas émis de liste nationale pour appliquer des mesures de gel à des ressortissants de l'UE. La Loi sur les sanctions internationales (LSI) ne donne pas à l'Estonie le pouvoir d'examiner et de donner effet aux actions intentées au titre du mécanisme de gel d'autres juridictions. Si les orientations et la communication destinées au secteur financier et non-financier sont adéquates, la supervision est insuffisante. Il n'existe pas encore de procédures claires et connues de tous pour lever en temps opportun une mesure de gel concernant des fonds et des actifs. Des mesures supplémentaires sont nécessaires pour renforcer la supervision par la CRF ou les exigences prévues par la RS III.

21. La CRF est un service structurellement indépendant au sein du Service de la Police et des Garde-frontières. C'est le point de contact central et exclusif des informations concernant de soupçons d'activités de BC et de FT. Elle reçoit également les signalements de transactions en espèces et traite les informations liées aux soupçons de BC/FT émanant de diverses autorités publiques et organes d'investigation. Les demandes provenant de CRF étrangères sont traitées comme des DOS. La CRF est structurée de manière adéquate et a suffisamment de ressources techniques pour traiter et analyser les informations en vue d'identifier une activité potentielle de BC, des infractions associées et le FT. Des conseils adéquats ont été dispensés aux entités soumises à l'obligation de déclaration sur la manière de s'y prendre. La CRF est dotée de larges pouvoirs lui permettant de demander et d'obtenir des informations supplémentaires auprès d'autres autorités comme d'entités soumises à l'obligation de déclaration. Elle peut accéder directement en ligne à 34 bases de données administratives et des services de poursuite. Le pouvoir de demander des informations à des avocats est cependant soumis à certaines restrictions. Lorsque des éléments d'une infraction pénale (notion plus large que le BC et le FT) sont détectés, un rapport d'analyse est transmis au parquet. Les informations sont également transmises à d'autres autorités répressives chaque fois qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments pour entamer des poursuites pénales. La CRF peut, sous réserve de certaines restrictions, également diffuser des informations sur demande officielle des autorités de poursuite et des tribunaux. La CRF opère dans des conditions de confidentialité stricte, toutefois il existe un risque à cet égard lorsqu'elle interroge des personnes ne relevant pas du champ de sa réglementation. Dans l'ensemble, la CRF semble exercer ses missions de manière efficace et efficiente.
22. Depuis le Troisième cycle d'évaluation, l'Administration estonienne des impôts et des douanes (AEID) a été désignée comme autorité compétence pour contrôler le transport transfrontalier d'espèces. L'AEID a apparemment suffisamment de ressources et est bien formée. L'Estonie, en tant que membre de l'UE, applique le Règlement (CE) n° 1889/2005 et a adopté un système déclaratif pour les sommes à partir de 10 000 EUR en espèces ou en titres au porteur transitant à ses frontières extérieures de l'UE. Les règles de contrôle de l'AEID concernant les marchandises s'appliquent en matière de déclaration de sommes en espèces. En cas de manquement aux obligations déclaratives, de fausse déclaration ou de soupçon de BC/FT, une personne encourt le risque d'être gardée à vue au poste-frontière avec le montant litigieux pour 48 heures au maximum. Les cas de détention temporaire d'espèces ne sont pas fréquents. S'il y a des soupçons de BC/FT, l'affaire est signalée au Service d'enquête des douanes et à la CRF. Les statistiques tenues par l'AEID ne précisent pas les suites données au niveau des poursuites après une notification à la CRF. Les déclarations de sommes en espèce sont transmises à la CRF deux fois par mois. L'AEID conserve systématiquement les données sur les déclarations d'espèces, les fausses déclarations et les soupçons de BC/FT. Bien que la CRF puisse consulter directement la base de données de l'AEID, il n'y a pas de disposition légale spécifique concernant la coopération entre les deux entités. Aucun cas de confiscation de sommes en espèces ou de mesures de gel au titre de la RS III n'a été signalé concernant des transports d'argent transfrontaliers liés à du BC/FT. Les statistiques relatives aux déclarations de sommes en espèces montrent que le régime de contrôle donne des résultats raisonnables. Toutefois, l'absence d'échange international systématique d'informations, bien que ne constituant pas une obligation formelle, devrait être traitée.

4. Mesures préventives – institutions financières

23. L'Estonie a pris plusieurs mesures législatives et réglementaires pour pallier aux principales insuffisances identifiées durant l'évaluation du Troisième cycle. Les autorités de contrôle ont également émis des recommandations pour aider les institutions financières à respecter leurs obligations en matière de LBA/CFT.
24. La LPBCFT offre un cadre complet pour l'application des DVC et les obligations en matière de nouvelles technologies et de technologies émergentes. Si les conditions à remplir en matière d'identification et de vérification de l'identité d'un bénéficiaire final sont dans une large mesure en place, l'obligation de déterminer si le client agit au nom d'un tiers n'est toujours pas incluse dans la LPBCFT. La plupart des institutions financières ont fait montre d'un bon niveau de connaissance des obligations en matière d'identification et de vérification, de suivi permanent, de DVC renforcées et de l'évaluation et de la gestion du risque de BC/FT. Certaines institutions financières, en-dehors des établissements de crédits et compagnies d'assurance, ne semblaient pas avoir une compréhension solide des exigences concernant le bénéficiaire final et la source des fonds.
25. Les dispositions légales régissant l'obligation de tenir des registres sont globalement conformes aux Recommandations du GAFI. La mise en œuvre de ces dispositions aussi semble solide. Toutefois, il n'y a pas de disposition visant à permettre la prorogation de la durée obligatoire de tenue des registres dans certains cas spécifiques, sur demande des autorités compétentes.
26. Le cadre légal pour suivre de grosses transactions complexes et inhabituelles ainsi que des transactions avec des personnes provenant ou résidants de pays qui appliquent insuffisamment ou pas du tout les Recommandations du GAFI est encore insuffisant. Parmi d'autres problèmes identifiés, dans les deux cas, il n'y a pas d'obligation d'examiner la nature et l'objectif de ces transactions ni de conserver des justificatifs des conclusions de l'examen.
27. L'obligation de déclaration de soupçons de BC est conforme aux exigences du GAFI. L'obligation de déclaration concernant le FT est jugée trop générique et ne couvre pas spécifiquement l'obligation de signaler des soupçons concernant des fonds concernant ou liés au terrorisme, des actes terroristes ou des organisations terroristes. Les chiffres fournis par les autorités montrent un niveau acceptable et proportionné de conformité avec les règles liées au signalement. L'absence de divulgations par des compagnies d'assurance, qui avait été identifiée comme constituant une lacune lors du Troisième cycle d'évaluation, a été traitée. Bien que les associations d'épargne et de prêt n'aient soumis aucune déclaration d'opération suspecte (DOS), le risque de BC/FT dans ce secteur est jugé faible. L'équipe d'évaluation estime que le fait de laisser à l'entité obligée l'initiative d'un report de la transaction peut nuire à l'efficacité du régime de signalement. La CRF a émis des conseils et des orientations concernant les modalités de la déclaration, à la fois pour le BC et pour le FT.
28. La supervision et la régulation en matière de LAB/CFT sont assurées par l'ASF (pour les institutions financières soumises à un agrément) et par la CRF (pour les autres institutions financières qui ne sont pas soumises aux Principes clés). La LPBCFT donne des compétences de supervision adéquates pour suivre la conformité des institutions financières avec les obligations en matière de LAB/CFT. Toutefois, en pratique, l'ASF exerce les compétences de supervisions que confère la Loi sur l'Autorité des Services financiers qui, dans certains cas, vont plus loin que les compétences conférées par la LPBCFT. Le cadre légal régissant les conditions d'entrée sur le marché, y compris l'application de critères d'honorabilité et de qualification, a été jugé solide et a été utilisé efficacement pour empêcher des criminels de posséder ou de contrôler des institutions financières.
29. L'ASF mène sa mission de supervision sur la base d'un modèle global basé sur les risques qui détermine ses priorités en matière de supervision et le programme annuel d'inspection sur site en matière de LAB/CFT. Les inspections sur site sont menées conformément à une méthodologie interne, et prévoient des tests sur échantillon aléatoire visant les clients à haut risque ou déterminés

en fonction du chiffre d'affaires, du volume et de la durée de la relation. La supervision hors-site est assurée grâce à des questionnaires qui peuvent soit être généraux, soit viser spécifiquement des secteurs présentant un risque plus élevé. L'efficacité du programme de supervision est évaluée par un service d'audit interne indépendant. L'environnement général de la supervision par l'AFS semble positif, toutefois, il serait bon de se concentrer davantage sur la supervision et le contrôle permanents de sociétés d'investissement, de compagnies d'assurance et de fournisseurs de services de paiement.

30. La supervision assurée par la CRF en matière de LAB/CFT vise à assurer une remontée adéquate des DOS pour augmenter la valeur ajoutée de la fonction analytique de la CRF. La supervision sur site sert en général à sensibiliser les membres d'un sous-secteur et à viser des entités individuelles retenues du fait de renseignements recueillis, de plaintes ou d'un certain comportement en matière de DOS. Les risques inhérents à un sous-secteur en matière de LAB/CFT suscitent moins d'attention. Le personnel n'applique aucune méthodologie en interne pour planifier ou entreprendre des inspections sur site. La supervision hors-site a connu une baisse significative depuis 2010. Le personnel de la CRF chargé de la supervision ne semble pas adéquat. En conséquence, le nombre de missions de supervision sur site et hors-site concernant des institutions financières relevant de la responsabilité de la CRF est insuffisant.
31. Un certain nombre d'insuffisances ont été identifiées concernant le régime de sanctions pour violations des exigences en matière de LAB/CFT. La panoplie des sanctions n'est pas cohérente d'une institution financière à l'autre. Les amendes maximum prévues au titre de la LPBCFT ne sont pas suffisamment proportionnées, dissuasives et efficaces. Des sanctions prévues pour des personnes morales qui sont des institutions financières ne sont pas prévues pour leurs directeurs et leur encadrement supérieur. De plus, la gamme de sanctions appliquée en pratique par l'ASF comme par la CRF a été jugée étroite.

5. Mesures préventives – entreprises et professions non financières désignées

32. Toutes les EPNFD sont couvertes par la LPBCFT. L'application de mesures préventives a été étendue pour couvrir d'autres activités et professions telles que les traders, les auditeurs, les associations à but non lucratif et OBNL.
33. Les obligations en matière de vigilance à l'égard de la clientèle et de tenue de registres ainsi que ceux concernant les nouvelles technologies, technologies émergentes et suivi de transactions complexes, qui sont prévues dans la LPBCFT s'appliquent également aux EPNFD. Cependant, certaines dispositions spécifiques s'appliquent exclusivement à certaines EPNFD (les notaires et avocats, par exemple). Les insuffisances par rapport aux Recommandations 5, 10 et 11 valent aussi pour la Recommandation 12. Dans l'ensemble, le secteur privé a montré un niveau satisfaisant de sensibilisation et de compréhension des mesures de DVC et des obligations de conservation de la documentation au titre de la LPBCFT. La plupart des EPNFD se sont montrées sensibilisées aux risques actuels spécifiques à leur secteur et à ses vulnérabilités en matière de BC et de FT. Elles se sont en outre dotées de procédures internes. Toutefois, certaines insuffisances communes ont été identifiées. En particulier, il a été relevé que l'identification et la vérification de la source des fonds, en particulier pour les clients à plus haut risque, se révélait difficile pour toutes les EPNFD. Il en va de même pour la mise en œuvre d'une approche basée sur les risques. Les secteurs les plus fragiles semblent être les intermédiaires immobiliers et les courtiers en pierres et métaux précieux.
34. Le mécanisme de suivi pour les institutions financières s'applique aussi aux EPNFD, hormis les membres de professions libérales liés par le secret professionnel à respecter lorsqu'ils conseillent leur client sur sa situation juridique ou le représentent dans des procédures judiciaires. Le comportement des EPNFD en matière de déclaration ou signalement varie, sans que cela ne suscite en général de préoccupations significatives. Certains sous-secteurs ne procèdent pas à assez de signalements, en particulier pour ce qui est des intermédiaires immobiliers. Il est encourageant de voir que les avocats estoniens semblent en la matière prendre leurs obligations plus au sérieux que dans la plupart des pays.

35. La supervision des EPNFD en matière de LAB/CFT relève de la CRF, hormis les avocats et les notaires qui sont soumis respectivement à la supervision du Barreau et du ministère de la Justice. L'Administration des impôts et douanes est chargée de la délivrance des agréments pour les casinos et dispose des compétences légales et réglementaires pour empêcher les criminels de posséder ou de gérer des casinos. Les pouvoirs de supervision conférés à la CRF au titre de la LPBCFT sont applicables aux institutions financières comme aux EPNFD. Bien qu'ils soient aussi à disposition de l'Association du Barreau et du ministère de la Justice, ces derniers appliquent les pouvoirs de supervision prévus par la Loi sur l'Association du Barreau et la Loi sur les Notaires. Aucune des autorités de supervision ne mène ses activités selon une approche de sensibilité au risque et le nombre d'inspections sur site et hors-site est faible. Le régime de sanction au titre de la LPBCFT avec toutes ses insuffisances s'applique aussi aux EPNFD. Il a été constaté que le nombre de sanctions infligées pour l'ensemble des EPNFD était bas.

6. Personnes morales, structures juridiques et organismes à but non lucratif

36. Les dispositions législatives régissant l'établissement des personnes morales n'ont pas changé depuis l'évaluation du Troisième cycle. À l'époque, il avait été relevé que, si toutes les personnes morales sont tenues de conserver des registres des actions et des actionnaires, leur conformité avec cette obligation n'était contrôlée par aucune autorité. De plus, il n'y avait pas de vérification de la précision et de la validité des données dans les registres. Il n'a pas été remédié à ces insuffisances. Au vu de ce qui précède et des insuffisances décelées pour ce qui concerne la mise en œuvre par les institutions financières des obligations liées au propriétaire effectif, il est peu probable que les autorités compétentes soient en mesure d'obtenir ou de consulter en temps opportun des informations adéquates, précises et actualisées sur la propriété effective du capital et le contrôle des personnes morales. Sur un plan positif, les autorités ont pris des mesures significatives pour améliorer la consultation en ligne des informations sur les personnes morales figurant dans le Registre central du commerce (ces informations se présentent sous d'extraits informatiques du registre du commerce). Ce service en ligne du Registre du commerce comprend une fonction de visualisation qui permet des interrogations concernant des personnes liées aux sociétés et affiche les résultats sous forme d'un organigramme ou d'un diagramme matérialisant le lien entre personnes morales et personnes physiques. Les acteurs du marché ont confirmé que cette ressource est en pratique très utile.
37. Depuis l'évaluation du Troisième cycle, un certain nombre de mesures ont été prises pour améliorer le cadre régissant les organismes à but non lucratif. En 2008, la Loi sur les associations à but non lucratif a été amendée pour que les informations sur les OBNL dans le registre public soient plus fiables et transparentes et pour faire obligation à ces dernières de soumettre des comptes annuels et rapports d'activités au registre. Les informations relatives aux OBNL, notamment sur les personnes qui possèdent, contrôlent ou dirigent leurs activités, sont accessibles au public. À la suite d'une évaluation du secteur des OBNL par la CRF, en 2012, les OBNL ont été inclus dans le champ d'application de la LPBCFT dès lors qu'un versement en espèces supérieur à 15 000 EUR est effectué au profit d'un organisme à but non lucratif. En conséquence, les OBNL sont désormais soumis à certaines des mesures préventives applicables aux institutions financières et aux EPNFD. La supervision des OBNL, qui relève de la CRF, n'est toujours pas assurée efficacement. Les communications destinées à ce secteur sont assurées par l'entremise du Réseau des organismes estoniens à but non lucratif. Toutefois, le réseau ne couvre qu'une partie des opérations des OBNL en Estonie.

7. Coopération nationale et internationale

38. Le Comité gouvernemental pour la coordination des questions liées à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme sert de mécanisme pour la coopération et la coordination au niveau national en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques et d'activités liées à la LBA/CFT. Il coordonne la rédaction de tout texte législatif en matière de LAB/CFT et suit la mise en œuvre de la LPBCFT. L'une de ses priorités consiste à collecter et à analyser des statistiques pour détecter d'éventuelles insuffisances dans le régime estonien de

LAB/CFT. Au niveau opérationnel, les autorités (services de poursuite, CRF, parquet et ASF) se coordonnent au plan national sur la base d'accords de coopération. Néanmoins, il a été noté que la coopération entre les autorités de contrôle et de supervision mérite d'être davantage renforcée.

39. L'Estonie a signé et ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme), la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (Convention de Vienne) et la Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme (Convention contre le financement du terrorisme). Certains problèmes de mise en œuvre perdurent en ce qui concerne ces Conventions. Comme relevé plus haut, la mise en œuvre des CS/RES/1267 et 1373 présente aussi des déficiences.
40. L'Estonie peut répondre à une large gamme de demandes d'entraide en matière d'investigations, de poursuites et de procédures judiciaires ultérieures concernant le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, en vertu des accords multilatéraux et bilatéraux auxquels elle est partie ou en fonction des dispositions cadre nationales. Cependant, l'application de la double incrimination peut amoindrir la capacité de l'Estonie à répondre aux demandes d'entraide, du fait de lacunes identifiées en ce qui concerne la portée de l'infraction de FT. Tout laisse à penser que l'Estonie répond avec efficacité et efficience aux demandes d'entraide. La coopération internationale informelle de la CRF avec ses homologues semble menée efficacement. Il n'a pas été possible de tirer de conclusions sur la coopération menée par les autorités de supervision et de contrôle et les services de poursuites, faute d'informations statistiques disponibles.

8. Ressources et statistiques

41. De manière générale, toutes les autorités compétentes impliquées dans la prévention du BC/FT sont structurées et financées de manière adéquate et disposent d'un personnel et de ressources techniques et autres suffisantes. Toutefois, le personnel de supervision de la CRF a été jugé insuffisant au regard des exigences attendues du fait de ses missions. Le personnel est tenu de suivre des normes professionnelles élevées, notamment en matière de confidentialité, et dispose de compétences appropriées. Une formation adaptée concernant des questions de LAB/CFT est dispensée de manière permanente.
42. Dans l'ensemble, les statistiques tenues par toutes les autorités estoniennes sont adéquates. Toutefois, il a été relevé qu'en ce qui concerne les condamnations pour BC, le ministère de la Justice ne conserve pas d'informations détaillées. L'AEID et la CRF devraient tenir des statistiques plus détaillées pour suivre l'efficacité des actions menées, même si cela n'est pas formellement exigé par les Recommandations du GAFI.

NOTATIONS DE CONFORMITE AVEC LES RECOMMANDATIONS DU GAFI

La conformité à l'égard des 40 + 9 Recommandations du GAFI est notée selon les quatre niveaux de conformité mentionnés dans la Méthodologie d'évaluation LAB/CFT de 2004 (« conforme » (C), « largement conforme » (LC), « partiellement conforme » (PC), « non-conforme » (NC), et, dans des circonstances exceptionnelles, indiquée comme « non applicable » (N/A).

Le tableau suivant présente les notations de conformité avec les Recommandations du GAFI applicables à l'Estonie. *Il comprend les notations relatives aux Recommandations du GAFI du Rapport d'Évaluation du Troisième cycle qui n'ont pas été prises en compte au cours de la 4^{ème} visite.*

Quarante Recommandations	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité ¹
Systèmes juridiques		
1. Infraction de blanchiment de capitaux	LC	- L'élément intentionnel de l'acte de dissimulation et de déguisement de l'origine illicite des biens réduit la portée de l'utilisation dans les affaires d'auto-blanchiment ; - L'intégralité du concept de financement terroriste n'est pas une infraction principale pour le blanchiment de capitaux ; <u>Efficacité</u> - Préoccupations concernant les seuils de preuve pour établir l'incrimination de l'infraction principale sous-jacente.
2. <i>Infraction de blanchiment – élément intentionnel et responsabilité des personnes morales</i>	C	
3. Confiscation et mesures provisoires	PC	- La confiscation de biens d'une valeur équivalente aux instruments du crime n'est pas entièrement prévue ; - La confiscation de biens d'une valeur correspondante aux actifs blanchis n'est pas entièrement prévue ; - On ne sait pas clairement si la confiscation de biens peut s'appliquer lorsque le propriétaire ou le détenteur n'a pas été identifié ; - La confiscation des instruments prévus pour la commission ou le financement d'une infraction de terrorisme n'est pas complètement couverte en droit estonien ;

¹ Il est nécessaire de mentionner ces raisons uniquement lorsque la notation est inférieure à « Conforme ».

		• L'insuffisance décelée dans l'incrimination du FT est susceptible de limiter la capacité à geler et confisquer des biens ; • Les limitations techniques concernant la confiscation des instruments du crime et la confiscation en valeur s'étendent à la saisie ; <u>Efficacité</u> • Peu d'ordonnances de confiscation pour ce qui est d'infractions génératrices de profits ; • Globalement, faible volume d'actifs confisqués.
Mesures préventives		
4. Lois sur le secret professionnel conformes aux Recommandations	LC	• Les dispositions relatives au partage d'informations entre institutions financières lorsque cela est exigé par la R. 7, la R. 9 et la RS VII sont rédigées de telle manière qu'une incertitude subsiste quant à leur interprétation ; <u>Efficacité</u> • Une certaine incertitude règne au sein des institutions financière sur le point de savoir si le partage d'informations est autorisé sur une base légale ou sur la base d'un mandat du client.
5. Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle	LC	• Pas d'obligation claire de déterminer si le client agit au nom d'un tiers (C.5.5.1) ; • Pas d'obligation d'appliquer les exigences en matière de DVC aux clients existants (c.5.17) ; <u>Efficacité</u> • Certaines insuffisances dans l'identification et la vérification des bénéficiaires effectifs (en particulier pour la propriété et le contrôle indirects) par certaines catégories d'institutions financières ; • Certaines insuffisances dans l'identification et la vérification de la source des fonds par certaines catégories d'institutions financières.
6. <i>Personnes politiquement exposées</i>	LC	• <i>La LPBCFT exempte de sa définition des personnes politiquement exposées les personnes n'ayant occupé aucune fonction public importante pendant au moins un an ;</i> • <i>Au moins une des banques locales plus petites, au moment de la visite sur site, ne réalisait pas de contrôles indépendants des antécédents concernant le rôle possible de ses clients en tant que personne politiquement exposée (contrairement aux banques plus grosses opérant</i>

		<i>à l'international qui semblent s'acquitter de leurs obligations).</i>
7. Relations de correspondant bancaire	LC	• La loi estonienne ne contient aucune disposition spécifique exigeant clairement qu'il faille comprendre les activités de la banque agissant comme correspondant bancaire ; • Il n'y a pas d'obligation claire d'obtenir l'autorisation de l'encadrement supérieur avant d'établir de nouvelles relations de correspondant bancaire ; • La LPBCFT permet d'appliquer des mesures de DVC simplifiées pour les relations de correspondant bancaire avec des institutions financières des pays membres de l'UE (une exception qui n'est pas prévue par la Recommandation 7 du GAFI) ; • Les institutions financières sont seulement tenues de détailler les obligations des banques pour l'application de mesures de DVC en vue de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, mais pas de détailler toutes les responsabilités incombant à chaque institution en matière de LAB/CFT.
8. Technologies nouvelles et relations d'affaires à distance	C	
9. Tiers et apporteurs d'affaires	LC	• Il n'y a pas d'obligation claire pour les personnes soumises à l'obligation de déclaration de s'assurer qu'une reproduction en temps opportun de la documentation nécessaire communiquée par des tiers est possible ; • Concernant le critère 9.4, il n'y a pas eu d'orientations de la part des autorités estoniennes pour expliquer aux institutions financières quels pays peuvent être considérés comme ayant des exigences égales à celles prévues par la LPBCFT en vigueur et être réputés conformes à la Recommandation 9 ; • Il semble que, dans des cas exceptionnels prévus par le § 14(4) LPBCFT, la responsabilité finale en matière d'identification et de vérification du client n'incombe pas à l'institution financière s'appuyant sur un tiers.
10. Conservation des documents	LC	• Aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit que la durée obligatoire de conservation de documents puisse être étendue dans des cas spécifiques sur demande des autorités

		compétentes (en tant que mesure préventive).
11. Transactions inhabituelles	PC	• L'exigence de porter une attention spéciale aux grosses transactions complexes et inhabituelles ne s'applique pas aux « tendances en matière de transactions » comme requis par le critère ; • L'exigence de porter une attention spéciale ne s'applique pas aux transactions n'ayant « pas de but légitime apparent ou visible » comme requis par le critère ; • Pas d'obligation claire d'examiner la nature, le but ou les antécédents lors de la découverte d'une transaction complexe ou inhabituelle durant le contrôle des transactions ; • Pas d'obligation claire de conserver la documentation relative à des constats n'aboutissant pas à une DOS.
12. EPNFD – R.5, 6, 8 à 11 ²	PC	<i>Application de la Recommandation 5</i> • Pas d'obligation claire de déterminer si le client agit au nom d'une autre personne ; • Pas d'obligation d'appliquer aux clients existants les exigences en matière de DVC ; <u>Efficacité</u> • Faiblesse dans la mise en œuvre de l'identification et de la vérification de la source des fonds, en particulier pour ce qui concerne les clients à plus haut risque et les PPE ; • Quelques insuffisances dans la mise en œuvre d'une approche basée sur les risques (portée des mesures de DVC) ; • Faiblesse dans la mise en œuvre de mesures de DVC par les agents immobiliers ; • Certaines déficiences dans la mise en œuvre de mesure de DVC par les négociants en pierres et métaux précieux. <i>Application de la Recommandation 10</i> • Aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit que la durée obligatoire de conservation de documents puisse être étendue dans des cas spécifiques sur demande des autorités compétentes (en tant que mesure préventive).

² L'examen de la Recommandation 12 tient compte des Recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport du Troisième cycle sur les Recommandations 6 et 9.

		<u>Efficacité</u> • Absence de mise en œuvre des obligations en matière de conservation des documents pour ce qui est des agents immobiliers. <i>Application de la Recommandation 11</i> • L'exigence de porter une attention spéciale aux grosses transactions complexes et inhabituelles ne s'applique pas aux « tendances en matière de transactions » comme requis par le critère ; • L'exigence de porter une attention spéciale ne s'applique pas aux transactions n'ayant « pas de but légitime apparent ou visible » comme requis par le critère ; • Pas d'obligation claire d'examiner la nature, le but ou les antécédents lors de la découverte d'une transaction complexe ou inhabituelle durant le contrôle des transactions ; • Pas d'obligation claire de conserver la documentation relative à des constats n'aboutissant pas à une DOS.
13. Déclarations d'opérations suspectes	LC	• Aucune obligation explicite de déclarer des soupçons concernant des fonds concernant ou en lien avec le terrorisme, des actes terroristes ou des organisations terroristes ; <u>Efficacité</u> • Le fait de laisser la décision de report initiale à l'entité à la source de la déclaration peut nuire à l'efficacité.
14. Protection et interdiction d'avertir le client	C	
15. Contrôles internes, conformité et audit	LC	• <i>L'absence de décret d'application de la nouvelle Loi par le ministère des Finances précisant les contrôles internes et les procédures génère une incertitude en ce qui concerne la complétude des règles de procédures internes des institutions financières estoniennes pour les questions de LAB/CFT qui, au moment de la visite sur place, se basaient sur un décret du ministre des Finances émis sous la loi antérieure ;</i> • <i>Les institutions financières ne sont pas tenues de disposer d'orientations dans leurs règles internes concernant la détection de transactions inhabituelles et suspectes ;</i> • <i>Obligations limitées concernant les procédures de sélection pour les nouveaux employés ;</i>

		• <i>Les institutions financières ne sont pas tenues d'inclure dans leur formation du personnel les techniques, méthodes et tendances actuelles en matière de LAB/CFT.</i>
16. EPNFD – R.13-15 & 21 ³	PC	<i>Application de la Recommandation 13</i> • Pas d'obligation de déclarer des soupçons concernant des fonds qui pourraient être liés ou servir au terrorisme, à des actes terroristes ou à des organisations terroristes ou tiers finançant le terrorisme ; <u>Efficacité</u> • Le fait de laisser la décision de report initiale à l'entité à la source de la déclaration peut nuire à l'efficacité. • Faible nombre de DOS en provenance de certaines EPNFD. <i>Application de la Recommandation 21</i> • Insuffisance technique en ce qui concerne l'application de l'obligation à l'égard d'un client ou d'une personne provenant de l'un des pays stipulés ; • Pas d'obligation claire d'examiner la nature, le but ou les antécédents lors de la découverte d'une transaction sans but économique apparent ou raison légitime apparente impliquant des pays plus risqués ; • Pas d'obligation claire de conserver la documentation relative à des constats n'aboutissant pas à des DOS ; <u>Efficacité</u> • Pas de sensibilisation par les autorités à l'égard des EPNFD concernant les juridictions qui appliquent insuffisamment ou pas du tout les Recommandations du GAFI ; • Faible connaissance de cette obligation par certaines EPNFD.
17. Sanctions	PC	• La palette de sanctions disponibles n'est ni efficace, ni proportionnée pour certaines catégories d'institutions financières ; • Les amendes maximum ne semblent pas dissuasives ;

³ L'examen de la Recommandation 16 tient compte des Recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport du Troisième cycle sur les Recommandations 14, 15 et 21.

		- Les sanctions disponibles pour les personnes morales qui sont des institutions financières ne sont pas applicables à leurs directeurs et à leur encadrement supérieur ; <u>Efficacité</u> - Gamme étroite de sanctions appliquée dans la pratique.
18. Banques fictives	LC	La LIC n'interdit pas clairement l'établissement ou la permanence d'opérations de banques fictives en Estonie lorsqu'elles sont gérées depuis un pays hors de l'Espace économique européen (EEE).
19. Autres formes de déclaration	C	
20. Autres EPNFD et techniques sûres de gestion de fonds	C	
21. Attention particulière pour les pays plus risqués	PC	- Insuffisance technique en ce qui concerne l'application de l'obligation à l'égard d'un client ou d'une personne provenant de l'un des pays stipulés ; - Pas d'obligation claire d'examiner la nature, le but ou les antécédents lors de la découverte d'une transaction sans but économique apparent ou raison légitime apparente impliquant des pays plus risqués ; - Pas d'obligation claire de conserver la documentation relative à des constats n'aboutissant pas à des DOS ; <u>Efficacité</u> - Circulaires non diffusées à toutes les institutions financières.
22. Succursales et filiales à l'étranger	LC	- Pas d'obligation spécifique pour les institutions financières d'exiger l'application de mesures de LAB/CFT aux succursales et filiales à l'étranger en-dehors de l'identification des clients et de la conservation de la documentation ; - Pas d'obligation d'accorder une attention spéciale aux situations où des filiales et succursales sont installées dans des pays qui appliquent insuffisamment ou pas du tout les Recommandations du GAFI ; - La LPBCFT n'exige pas spécifiquement que les succursales et filiales dans les pays hôtes

		<i>appliquent, en cas de divergences dans les obligations minimum de LAB/CFT imposées par le pays de rattachement et les pays hôtes, la norme plus stricte dans la mesure où les dispositions légales ou réglementaires locales sont différentes.</i>
23. Réglementation, surveillance et contrôle	LC	<u>Efficacité</u> • Supervision et contrôle permanents insuffisants des sociétés d'investissement, compagnies d'assurance-vie et fournisseurs de services de paiement ; • Problèmes d'efficacité pour la CRF – peu de personnel, insuffisances dans les inspections sur site, niveaux de supervision hors-site en baisse, pas de méthodologie interne appropriée pour mener les inspections sur site.
24. EPNFD - Réglementation, surveillance et contrôle	PC	• Les sanctions disponibles pour les personnes morales qui sont des institutions financières ne s'étendent pas aux directeurs et à l'encadrement supérieur ; <u>Efficacité</u> • Ressources insuffisantes de la CRF pour les missions de supervision ; • En pratique, la CRF n'utilise que la procédure contraventionnelle ; • Faible niveau de visites sur site pour certaines EPNFD sous la supervision de la CRF ; • Supervision insuffisante assurée par l'Association du Barreau et la Chambre des Notaires ; • Aucune sanction prononcée par l'Association du Barreau ni par la Chambre des Notaires.
25. Lignes directrices et retour d'information	C	
Mesures institutionnelles et autres mesures		
26. La CRF	LC	• Pouvoir insuffisant pour obtenir des avocats toutes les informations complémentaires ; • Risque pour la confidentialité lors de recherches d'informations concernant des personnes ne relevant pas du champ réglementé.
27. Services répressifs	C	

28. Pouvoirs des autorités compétentes	C	
29. Autorités de surveillance	LC	• Pas de pouvoir de sanction adéquate à l'encontre des directeurs et de l'encadrement supérieur en cas de violations par une institution financière.
30. Ressources, intégrité et formation ⁴	LC	• Personnel de supervision insuffisant au sein de la CRF pour assurer ses missions.
31. Coopération au niveau national	LC	• Coopération et coordination insuffisantes entre les autorités de surveillance.
32. Statistiques ⁵	LC	• Les statistiques tenues par la CRF sur les inspections en site sont insuffisantes. • Pas de statistiques sur le sort des demandes faites à la CRF (accords ou refus) ; • Pas de statistiques collectées sur les demandes formelles d'entraide envoyées ou reçues par les superviseurs en matière de LAB/CFT.
33. Personnes morales – bénéficiaires effectifs	PC	• Contrôle limité sur les obligations des personnes morales de communiquer au Registre de commerce des informations actualisées concernant la propriété et le contrôle ; • La tenue des registres des actions et des actionnaires par les sociétés à responsabilité limitée n'est pas supervisée ; • Le cadre légal ne garantit pas que les informations conservées dans le Registre de Commerce sont adéquates, précises et actualisées ; • Il est douteux que les autorités compétentes soient en mesure d'obtenir ou de consulter en temps opportun des informations adéquates, précises et actualisées sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle des personnes morales.
34. Structures juridiques – bénéficiaires effectifs	N/A	

⁴ L'examen de la Recommandation 30 tient compte des Recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport du Troisième cycle sur les ressources, l'intégrité et la formation des services répressifs et services de poursuite.

⁵ L'examen de la Recommandation 32 tient compte des Recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport du Troisième cycle sur les Recommandations 12, 16, 20, 27, 29, 38 et 39 et la recommandation spéciale IX.

Coopération internationale		
35. Conventions	PC	<i>Conventions de Vienne et de Palerme</i> • Les éléments matériels de l'infraction de blanchiment de capitaux ne correspondent pas pleinement aux dispositions des Conventions de Vienne et de Palerme, en particulier les éléments intentionnels des actes de dissimulation et déguisement de l'origine illicite des biens limitent le champ d'utilisation dans les affaires d'auto-blanchiment (R.1) ; <i>Convention pour la répression du financement du terrorisme</i> • La collecte de fonds dans l'intention/pour qu'ils soient utilisés par un terroriste à des fins tout autres que terroristes n'est pas couverte de manière univoque (SR.II) ; • L'infraction de FT n'incrimine pas totalement le financement de tous les actes terroristes requis par la Convention contre le FT dans son article 2 (1) étant donné que ces actes ne sont pas incriminés dans le CP ; • Pour des comportements visés dans les traités spécifiques des Nations Unies mentionnés par l'article 2 de la Convention contre le FT qui sont couverts par l'article 237, un élément intentionnel supplémentaire est requis, ce qui limite l'application de l'infraction de FT ; • L'infraction de FT ne couvre pas toutes les situations dans lesquelles une personne finance un acte terroriste commis à l'étranger ; • La confiscation des instruments visant à être utilisés pour la commission ou le financement d'une infraction de terrorisme n'est pas entièrement prévue en droit estonien (R.3) ; • L'insuffisance identifiée en matière d'incrimination du FT peut limiter la capacité à geler et confisquer des biens (R.3).
36. Entraide judiciaire ⁶	LC	• L'application de la double incrimination peut nuire à la capacité de l'Estonie à accorder une entraide judiciaire du fait des insuffisances identifiées en ce qui concerne la portée de l'infraction de FT ;

⁶ L'examen de la Recommandation 36 tient compte des Recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport du Troisième cycle sur la Recommandation 28.

		Les insuffisances identifiées concernant la R.3 peut restreindre la gamme d'actions pouvant être menées au titre de l'entraide judiciaire (voir 36.1(f)).
37. Double incrimination	LC	- La condition de double incrimination contenue dans la réserve à la Convention STCE 30 peut obérer l'efficacité de l'entraide judiciaire dans des affaires de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ; - Du fait de lacunes dans le droit interne estonien concernant la couverture du financement du terrorisme et du blanchiment de capitaux, la condition de la double incrimination en vue de l'extradition signifierait que certains types d'infractions de financement du terrorisme et de blanchiment de capitaux ne permettraient pas l'extradition.
38. Entraide judiciaire en matière de confiscation et de gel	LC	- Il n'y a pas d'arrangements permettant de coordonner les saisies et confiscation avec d'autres pays ; - L'établissement d'un fonds pour la cession d'actifs n'a pas été envisagée ; - Il n'est procédé à aucun partage des actifs confisqués avec d'autres pays lorsque la confiscation est le résultat d'une action coordonnée des services répressifs.
39. Extradition	LC	- La législation estonienne ne contient pas de dispositions explicites qui feraient obligation, en cas de refus d'extrader un ressortissant estonien, de soumettre l'affaire sans retard déraisonnable aux autorités estoniennes pour que des poursuites soient engagés au chef des infractions mentionnées dans la demande d'extradition ; - En l'absence de statistiques détaillées, il n'est pas possible de déterminer si les demandes d'extradition sont traitées sans retard déraisonnable.
40. Autres formes de coopération	LC	<u>Efficacité</u> L'efficacité n'a pas été démontrée par les autorités répressives et de supervision.
Neuf Recommandations spéciales		
RS.I Mise en œuvre des instruments de l'ONU	PC	<i>Convention pour la répression du financement du terrorisme</i> La collecte de fonds dans l'intention/pour qu'ils soient utilisés par un terroriste à des fins tout

		autres que terroristes n'est pas couverte de manière univoque (SR.II) ; • L'infraction de FT n'incrimine pas totalement le financement de tous les actes terroristes prévue par la Convention FT à son article 2 (1) (a), puisque ces actes ne sont pas incriminés dans le CP ; • Pour des comportements visés dans les traités spécifiques de l'ONU mentionnés par l'article 2 de la Convention contre le FT qui sont couverts par l'article 237, un élément intentionnel supplémentaire est requis, ce qui limite l'application de l'infraction de FT ; • L'infraction de FT ne couvre pas toutes les situations dans lesquelles une personne finance un acte terroriste commis à l'étranger ; • La confiscation des instruments visant à être utilisés pour la commission ou le financement d'une infraction de terrorisme n'est pas entièrement prévue en droit estonien (R.3) ; • L'insuffisance identifiée en matière d'incrimination du FT peut limiter la capacité à geler et confisquer des biens (R.3) ; • Insuffisances au titre de la RS.III.
RS.II Incrimination du financement du terrorisme	PC	• La collecte de fonds dans l'intention/pour qu'ils soient utilisés par un terroriste à des fins tout autres que terroristes n'est pas couverte de manière univoque (SR.II) ; • L'infraction de FT n'incrimine pas totalement le financement de tous les actes terroristes prévue par la Convention FT à son article 2 (1) (a), puisque ces actes ne sont pas incriminés dans le CP ; • Pour des comportements visés dans les traités spécifiques de l'ONU mentionnés par l'article 2 de la Convention contre le FT qui sont couverts par l'article 237, un élément intentionnel supplémentaire est requis, ce qui limite l'application de l'infraction de FT ; • L'infraction de FT ne couvre pas toutes les situations dans lesquelles une personne finance un acte terroriste commis à l'étranger ; La collecte de fonds dans l'intention/pour qu'ils soient utilisés par un terroriste à des fins tout autres que terroristes n'est pas couverte de manière univoque.

RS.III Gel et confiscation des biens des terroristes	PC	• L'obligation d'appliquer sans délai des mesures de gel en vertu des RCSNU 1267 et 1373 n'est pas remplie ; • Il n'y a pas d'obligation aux fins de la RCSNU 1267 de geler de fonds provenant de fonds ou autres actifs possédés ou contrôlés directement ou indirectement par des personnes ou entités figurant la liste des Nations Unies ou par des personnes agissant en leur nom ou suivant leurs consignes ; • Aucunes mesures n'ont été prises pour geler les fonds de personnes anciennement appelées « ressortissants de l'UE » ; • pas de cadre législatif pour examiner et donner effet aux actions entamées au titre des mécanismes de gel d'autres juridictions ; • Pas de procédures claires et connues du grand public pour mettre fin au gel d'actifs et de fonds en temps opportun ; <u>Efficacité</u> • Méconnaissance des obligations liées à la RS III par certaines entités soumises à l'obligation de déclaration ; • Faible nombre de visites de contrôle en lien avec la mise en œuvre de sanctions financières internationales, aucune sanction n'a été infligée.
RS.IV Déclaration des opérations suspectes	LC	• Pas d'obligation explicite de déclarer des soupçons concernant des fonds concernant ou liés au terrorisme, à des actes terroristes ou provenant d'organisations terroristes ; <u>Efficacité</u> • Le fait de laisser la décision de report initiale à l'entité à la source de la déclaration peut nuire à l'efficacité.
RS.V Coopération internationale ⁷	LC	• L'application de la double incrimination peut nuire à la capacité de l'Estonie à fournir une assistance compte-tenu des insuffisances identifiées concernant le champ des infractions de FT ; • Les insuffisances identifiées au titre de la R. 3 peuvent restreindre les possibilités en matière

⁷ L'examen de la Recommandation spéciale V tient compte des Recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport du Troisième cycle sur les Recommandations 37, 38 et 39.

		d'entraide judiciaire susceptible d'être fournie (voir 36.1(f)).
<i>RS.VI Obligations de LCB applicables aux services de transfert de fonds/valeurs</i>	LC	• Absence de supervision effective des fournisseurs de services de paiement.
<i>RS.VII Règles applicables aux virements électroniques</i>	LC	• Pas de suivi adéquat du Règlement (CE) 1781/2006 qui vise à couvrir les obligations liées à la RS VII.
RS.VIII Organismes à but non lucratif	LC	• Absence de supervision effective des OBNL ; • Communication limitée à l'intention des OBNL.
RS.IX Passeurs de fonds	LC	• Faibles sanctions.